

Préfecture de l'Ardèche

Conseil départemental de l'Ardèche

Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse
Drôme-Ardèche

Arrêté conjoint n° 2025-585 fixant le prix de journée du service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMO H) ou d'aide éducative à domicile avec hébergement (AED H), géré par l'association Maison pour vivre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – livre troisième, notamment, les articles L. 312-1, L. 313-12, L. 314-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie réglementaire, livre troisième, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;

VU le Code de la justice pénale des mineurs ;

VU la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

VU le Décret du 16 juillet 2025 portant nomination du préfet de l'Ardèche – M. TRÉVISANI Benoît ;

VU l'arrêté conjoint 2025-575 portant autorisation d'ouverture d'un service d'assistance éducative en milieu ouvert avec hébergement (AEMOH/AEDH) géré par l'association Maison pour vivre ;

Considérant la réponse déposée par l'association « Maison pour vivre » (MPV) dans le cadre de l'appel à projet en vue de la création de mesures d'action éducative en milieu ouvert dont la proposition tarifaire pour les services AEMO H et AED H ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de Madame la Directrice générale des services départementaux.

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le prix de journée du Service d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert avec hébergement, géré par l'Association Maison pour vivre, est fixé à compter du 1er octobre 2025

- AEMO H/AED H : 55, 98 €

Ces prix de journée s'appliquent pour l'année 2025 et jusqu'à fixation des prix de journée pour 2026.

ARTICLE 2 – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

♦ d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département et/ou le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, autorités signataires de cet arrêté ;

♦ d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, Madame la Directrice générale des services du Département de l'Ardèche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sur le site internet du département d'Ardèche : www.ardeche.fr.

Fait à Privas, le 30 Septembre 2025

Le Président du Conseil départemental
de l'Ardèche



Le Préfet de l'Ardèche

Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche le :
Publié sur le site internet du département de l'Ardèche le :
Notifié le : **– 8 OCT. 2025**